



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	23

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze mars deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

L. SAUD donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

F. MARECHAL donne pouvoir à B. TELLIER

S. VEIGALIER donne pouvoir à V. PHILIPPE

*Absents* : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. CREMONA

*Secrétaire de séance* : Valérie BOCCASSINO

## Objet : Détermination des taux d'impositions des taxes directes locales pour l'exercice 2023

Madame Le Maire rappelle :

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023 ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

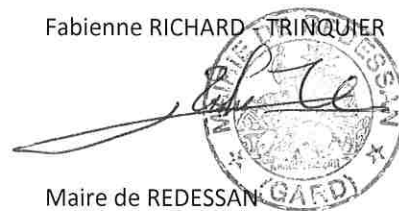
**ARTICLE UNIQUE** : décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

	Taux communal	Ancien Taux départemental 2020	Taux votés
Taxe Foncières sur les propriétés bâties	20.42 %	24.65%	45.07 %
Taxe Foncières sur les propriétés non bâties	61.00 %	X	61.00 %
Taxe d'Habitation	15.08 %	X	15.08 %

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER



Maire de REDESSAN

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213002116-20230322-D2023\_018-D